

cice financier terminé le 31 décembre 1954, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport⁴ à l'Assemblée générale (dixième session).

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

952 (X). Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour le secours aux réfugiés, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1954, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet aux paragraphes 224 à 226 de son premier rapport⁶ à l'Assemblée générale (dixième session).

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

953 (X). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁷.

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

954 (X). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune au 30 septembre 1954

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁸ sur la troisième évaluation actuarielle de la Caisse commune au 30 septembre 1954;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport⁹ à l'Assemblée générale (dixième session).

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

955 (X). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur à la date de leur adoption.

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

ANNEXE

Paragraphe 4 de l'article premier (texte amendé)

On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les cinq dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse. Si cette période d'affiliation est inférieure à cinq ans, le traitement moyen final est le traitement annuel moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

Paragraphe 2 de l'article II (texte amendé)

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice. Toutefois, le Greffier en exercice au 16 décembre 1954 est admis à participer à la Caisse, bien qu'il ait été âgé de plus de soixante ans au moment de sa nomination.

Paragraphe 3 de l'article IV (texte amendé)

Tout participant qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à 180 dollars par an peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite et avec l'autorisation du Comité mixte, percevoir la totalité de la prestation qui lui est due sous forme d'une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension. S'il est marié au moment où il prend sa retraite, il peut également percevoir l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à son décès en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article VII.

Alinéa a du paragraphe 2 de l'article VII (texte amendé)

En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que l'intéressé percevait au moment de son décès. Toutefois, si l'intéressé, au moment où il a été mis à la retraite, a, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital tout ou partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. Cependant, lorsqu'un participant perçoit l'équivalent actuariel de la pension de veuve qui serait payable à son décès, la veuve perd tout droit à ladite pension. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

Paragraphe 5 de l'article VII (texte amendé)

En cas de décès d'un participant qui ne laisse pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, il est payé à son bénéficiaire désigné:

a) Les contributions que le participant a versées à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100;

b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée à la Caisse au moment où a commencé sa participation;

³ *Ibid.*, Supplément No 6A (2905).

⁴ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/2922.

⁵ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 6D (A/2900).

⁶ *Ibid.*, Supplément No 7 (A/2921).

⁷ *Ibid.*, Supplément No 8 (A/2914).

⁸ *Ibid.*, Supplément No 8A (A/2916).

⁹ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/2986.

c) Si le participant a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation.

Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession du participant.

Paragraphe 2 de l'article IX (texte amendé)

D'après les résultats des examens médicaux dont il est question au paragraphe précédent, le Comité mixte décide si l'intéressé sera admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues à l'article V et au paragraphe 1 de l'article VII, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation ou bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien participant, qu'après cinq ans d'affiliation à compter de sa réadmission. Toutefois, aucun participant ne peut être privé des prestations prévues à l'article V et au paragraphe 1 de l'article VII, lorsque l'invalidité ou le décès résultent directement d'un accident ou d'une maladie imputable au service dans une région insalubre. D'autre part, la veuve d'un participant qui a atteint l'âge de soixante ans ne peut être privée des prestations prévues au paragraphe 1 de l'article VII.

Alinéa a du paragraphe 1 de l'article X (texte amendé)

S'il compte moins de cinq ans d'affiliation, il reçoit une somme égale à :

- i) Ses propres contributions à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100;
- ii) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée, éventuellement virée de son chef à la Caisse, au moment où il est devenu participant;
- iii) S'il a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation.

Alinéa b du paragraphe 1 de l'article X (texte amendé)

Si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation, il a droit, quatre mois après la cessation de ses fonctions, à une somme en capital représentant l'équivalent actuariel, à la date de ladite cessation, de la pension de retraite qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de soixante ans; le montant de la pension est calculé en fonction de la durée effective de la période d'affiliation et du traitement moyen final de l'intéressé; toutefois, la somme due en vertu des présentes dispositions ne peut être inférieure à la somme à laquelle l'intéressé pourrait prétendre aux termes de l'alinéa a ci-dessus. Pendant cette période de quatre mois, l'intéressé n'a pas droit aux prestations d'invalidité, mais il a droit à la prestation versée en cas de décès, calculée d'après la durée de sa période d'affiliation au moment où il a cessé ses fonctions au service d'une organisation affiliée; toutefois,

- i) Sa veuve ne peut, dans ce cas, percevoir une pension de veuve que si elle était son épouse à la date à laquelle il a cessé ses fonctions;
- ii) Si une prestation de décès est due en vertu du paragraphe 5 de l'article VII et si aucune pension d'enfant n'est due en vertu de l'article VIII, la prestation de décès ne peut être inférieure à la prestation de départ qui aurait été versée au participant s'il avait demandé un versement anticipé en vertu de l'alinéa c. Si l'intéressé décède au cours de cette période de quatre mois et si une prestation de décès est due en vertu de l'article VII, aucune autre prestation n'est versée.

Alinéa d du paragraphe 1 de l'article X (texte amendé)

Tout participant dont la période d'affiliation ajoutée à son âge au moment de son départ fait un total de soixante ans au moins peut, au lieu de percevoir la somme en capital visée à l'alinéa b ci-dessus, demander le versement de sa prestation de départ sous l'une des formes suivantes :

- i) Une rente viagère avec effet immédiat ou différé jusqu'à ce qu'il ait soixante ans, représentant l'équivalent actuariel de cette somme en capital;
- ii) La moitié de la somme en capital due en vertu de l'alinéa b ci-dessus et une rente viagère différée jusqu'à ce qu'il ait soixante ans, correspondant à l'équivalent actuariel de la moitié de cette somme en capital;
- iii) S'il s'agit d'un participant marié, une rente viagère avec effet immédiat ou différé jusqu'à ce qu'il ait soixante ans, y compris, pour sa veuve, le droit à une pension de veuve, correspondant à l'équivalent actuariel de cette somme en capital. Si un participant qui s'est prévalu de la présente disposition décède, sa veuve a droit à une pension de veuve égale, selon les cas, soit à la moitié de la rente viagère que le participant percevait au moment de son décès, soit à la moitié de la rente viagère qui avait été différée jusqu'à l'âge de soixante ans. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension; elle a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

Paragraphe 2 de l'article X (texte amendé)

A la demande du bénéficiaire, le versement d'une somme en capital en vertu du présent article est différé pendant trois ans au plus à compter de l'échéance.

Paragraphe 3 de l'article X (texte additionnel)

Si la somme en capital correspondant à la prestation de départ due en vertu du présent article n'est pas versée dans les quatre mois de la cessation de fonctions du bénéficiaire, elle porte intérêts composés au taux de 2,5 pour 100 par an à compter de cette cessation.

Article XI (texte amendé)

RENVOI SANS PRÉAVIS POUR FAUTE GRAVE

Un participant qui, par application du Statut du personnel, est renvoyé sans préavis pour faute grave reçoit :

- a) Les contributions qu'il a lui-même versées à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100;
- b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée, de son chef, à la Caisse, au moment où il est devenu participant. Toutefois, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée, le Comité mixte, dans les limites de cette recommandation, accorde à l'intéressé une somme en capital équivalente soit à la totalité, soit à une partie du solde de la prestation à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article X s'il avait cessé ses fonctions pour des raisons autres que le renvoi sans préavis pour faute grave.

Article XLI (texte additionnel)

JURIDICTION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Des requêtes attaquant une décision du Comité mixte pour inobservation des statuts de la Caisse peuvent être introduites directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies :

- a) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a reconnu la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse, lorsque le fonctionnaire remplit les conditions d'admissibilité à la Caisse fixées à l'article II des présents statuts

et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des statuts de la Caisse.

2. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

3. Le jugement du Tribunal est définitif et sans appel.

4. Les délais prescrits à l'article 7 du Statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité mixte.

956 (X). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁰ sur la reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. Prend acte des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport¹¹ à l'Assemblée générale (dixième session).

*539ème séance plénière,
3 novembre 1955.*

957 (X). Procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies: amendements au Statut du Tribunal administratif

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans la section B de sa résolution 888 (IX), du 17 décembre 1954, elle a accepté, en principe, la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la question de la réformation des jugements du Tribunal administratif¹², rapport qui lui a été soumis conformément à ladite résolution,

1. Décide d'apporter les amendements ci-après au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, ces amendements prenant effet à la date de l'adoption de la présente résolution pour ce qui est des jugements que le Tribunal rendra après cette date:

a) Ajouter les nouveaux articles 11 et 12 suivants:

"Article 11

"1. Si un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé *mortis causa* à ses droits) conteste le jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence ou n'a pas exercé sa juridiction ou a commis une erreur de droit con-

cernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou a commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, cet Etat Membre, le Secrétaire général ou l'intéressé peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander par écrit au Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question.

"2. Dans les trente jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses. S'il en décide ainsi, il prie la Cour de donner un avis consultatif et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne visée au paragraphe 1.

"3. Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ou si le Comité ne décide pas de demander un avis consultatif dans les délais prescrits par le présent article, le jugement du Tribunal devient définitif. Chaque fois que la Cour est priée de donner un avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement, conformément à l'avis de la Cour. S'il n'est pas invité à se réunir spécialement, le Tribunal, à sa session suivante, confirme son jugement ou le rend conforme à l'avis de la Cour.

"4. Aux fins du présent article, il est créé un Comité, autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation et établit son propre règlement.

"5. Lorsque le Tribunal a accordé une indemnité à la personne intéressée et que le Comité a prié la Cour de donner un avis consultatif en application du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance, dans les quinze jours suivant la décision du Comité demandant un avis consultatif, un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées. Cette avance est faite étant entendu que, dans les trente jours suivant la décision que le Tribunal rend en application du paragraphe 3 du présent article, l'intéressé rembourse à l'Organisation des Nations Unies la différence éventuelle entre cette avance et la somme à laquelle il a droit en vertu de l'avis de la Cour.

"Article 12

"Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande

¹⁰ *Ibid.*, document A/2970.

¹¹ *Ibid.*, document A/2986.

¹² *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/2909.